Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251231-D2025-366-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/12/2025
Publication : 31/12/2025

DÉCISION
CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION RELATIVE AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE VERNOUILLET ET ST-REMY-SUR-AVRE AVEC DES PERSONNES PUBLIQUES

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/MLM/LF
N°D2025-366

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,*
***Vu** le 9° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision des prêts à usage, quelle qu'en soit la durée,*
***Vu** la décision du président n° D2025-191 du 31 juillet 2025 autorisant la conclusion des conventions relatives à la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques avec la gendarmerie mobile, les sapeurs-pompiers de Sainte-Gemme-Moronval, la Direction Départementale de la Sécurité (Commissariat de Dreux), ainsi que la police municipale pour la saison 2025/2026, reconductible pour 2026/2027,*

Considérant que par décision n° D2025-191 du 31 juillet 2025 le Président a approuvé la conclusion des conventions relatives à la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques Agglocéane avec la gendarmerie mobile, les sapeurs-pompiers de Sainte-Gemme-Moronval, la Direction Départementale de la Sécurité (Commissariat de Dreux), ainsi que la police municipale pour la saison 2025/2026, reconductible pour 2026/2027,
Considérant que la Direction Départementale de la Sécurité (Commissariat de Dreux) a décliné le créneau proposé et s'est désistée de sa demande,
Considérant par ailleurs qu'une erreur matérielle figure dans la décision susvisée concernant la valorisation financière des mises à disposition effectuées à titre gratuit,
Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle, en précisant que l'avantage en nature que constitue la mise à disposition à titre gratuit accordée au bénéfice des associations susvisées est estimé annuellement aux montants suivants :

- Gendarmerie mobile de Dreux : 3 432.00 €,
- Sapeurs-pompiers de Sainte-Gemme-Moronval : 6 402.40 € (ajout de séances sur les petites vacances),
- Police municipale de Vernouillet : 1 126.80 € (ajout de séances sur les petites vacances).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251231-D2025-366-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/12/2025
Publication : 31/12/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CORRIGER L'ERREUR MATERIELLE figurant dans la décision du président n°D2025-191 du 31 juillet 2025 concernant les valorisations financières de l'avantage en nature que constitue les mises à disposition à titre gratuit des centres aquatiques Agglocéane de Vernouillet et Saint-Rémy-sur-Avre accordées au bénéfice des personnes publiques susvisées en les portant aux montants annuels suivants :

- Gendarmerie mobile de Dreux : 3 432.00 € ;
- Sapeurs-pompiers de Sainte-Gemme-Moronval : 6 402.40 € (ajout de séances sur les petites vacances) ;
- Police municipale de Vernouillet : 1 126.80 € (ajout de séances sur les petites vacances).

ARTICLE 2 : DE CONSTATER le désistement de la Direction Départementale de la Sécurité (Commissariat de Dreux).

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux personnes publiques susmentionnées.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 31 DEC. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 31 DEC. 2025